

ASSURANCES

REGLEMENTS DES FEUX DE DEFRICHEMENT

Lois Protectrices des Forêts dans les Provinces

En comparant les extraits suivants, on constatera que les provinces du Québec, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Ecosse ont des règlements de protection, contre les feux de défrichement, dont les colons font usage, qui sont beaucoup plus efficaces que ceux de l'Ontario. Plusieurs prétendent que, si cette province avait mis en vigueur des règlements de protection contre de tels feux, les récents désastres survenus dans la "région glaiseuse" auraient évités. Les réserves forestières du Dominion dans les provinces de l'Ouest et une partie du Nouveau-Brunswick sont protégées par des règlements semblables à ceux de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique et du Québec, cités ci-après.

Loi de la Nouvelle-Ecosse

"Personne n'allumera du feu pour faire des défrichements ou autres travaux de ce genre, n'installera et ne mettra en service une machine à vapeur portative sur un espace de soixante perches d'un bois, entre le quinzième jour d'avril et le premier jour de décembre suivant, sans avoir au préalable obtenu un permis par

écrit du garde-forestier en chef, ou d'un sous-garde forestier en chef. Un tel garde forestier en chef est tenu, sur demande de permis, d'allumer de tels feux, ou d'installer ou de mettre en service une telle machine à vapeur portative, d'examiner l'endroit où il est proposé d'allumer le feu, ou d'installer et de mettre en service la machine à vapeur, et les terrains voisins, et le bois, les arbres et les autres propriétés s'y trouvant, et de refuser l'octroi d'une telle demande, ou de ne l'accorder qu'aux conditions que devront remplir les requérants, s'il pense qu'il y aurait danger de propagation du feu en cet endroit ou autrement."

Colombie-Britannique

"Pendant la saison fermée (entre le 1er mai et le 1er octobre) aucun particulier, firme ou corporation n'allumera ou ne fera allumer des feux à proximité des branchages ou débris d'exploitation forestière, d'arbres debouts ou abattus, ou des terres boisées, en vue de brûler des débris, des branchages, de l'herbe, ou d'autres matières inflammables, ni pour toute fin industrielle, sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet; mais il ne sera poursuivi aucune personne qui, de bonne foi et avec précaution, aura allumé un feu dans l'intention d'arrêter les progrès d'un autre feu exerçant présentement ses ravages."

Québec

"Personne ne permettra, dans une forêt ou sur un espace situé en deça d'un mille d'une forêt, d'allumer ou de faire brûler aucune pile de bois, branches ou broussailles, arbres, arbustes ou de la terre noire ou légère, ni aucun tronc ou arbre abattu, en aucun temps, excepté pour fin de défrichement entre le 16 novembre et le 31 mars de l'année suivante, entre le 1er avril et le 15 novembre, sans avoir obtenu au préalable la permission par écrit du Ministre ou de tout autre officier du ministère, autorisé par le Ministre, ou du garde-incendie."

Ontario

"Toute personne qui, entre le 1er jour d'avril et le 1er novembre, allume du feu dans le but de faire du défrichement, devra prendre tous les moyens et précautions nécessaires au moment de l'allumer et pendant qu'il brûle, afin de l'empêcher de se propager."

On peut voir par ce qui précède que dans chaque province du Canada, excepté celle de l'Ontario, les services gouvernementaux sont tenus de protéger le public contre la négligence du colon, en l'empêchant d'allumer du feu de défrichement lorsqu'il y a danger. L'Ontario seul n'endosse aucune responsabilité.

BRITISH COLONIAL

FIRE INSURANCE COMPANY

EDIFICE ROYAL, 2 PLACE D'ARMES, MONTREAL

CAPITAL AUTORISE, \$2,000,000

CAPITAL SOUSCRIT, \$1,000,000

Agents demandés pour les districts non représentés